

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2023

Présents : Christelle BIDAULT, Jacques BOMBAL, Bruno BRINDEL, Jean-Paul CHATAUR, Sandra FAUCHER, Stéphanie JAUILHAC, Serge LEFEVBRE, Lionel MARTY, Roland POUGET

Excusés : Michel DUBOIS représenté par Christelle BIDAULT, Grégoire NAVEZ représenté par Jean-Paul CHATAUR

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du PV du 29 septembre 2023
- Décisions du Maire prises en vertu des délégations données par le Conseil municipal
- Zone d'accélération des énergies renouvelables
- Participation au spectacle de Noël des écoles
- Rapport annuel sur Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux des 2 Vallées
- Désignation du référent déontologue de l'élu local
- Budget 2023 : Décision modificative (virements de crédits)
- Avenant à la convention avec la SPA pour la stérilisation des chats errants
- Projet de délibération - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance : Roland POUGET

Approbation du procès-verbal du 29 septembre 2023 :

Roland rappelle que Christelle n'a pas le droit de modifier le PV, que seul le conseil municipal en a la possibilité. Il reprend ses anciens propos indiquant qu'il n'est pas infallible, et qu'il est ouvert pour le retravailler avec qui que ce soit. Or, il s'avère que ce PV a été modifié sans qu'il en soit informé, aussi il ne le validera pas, et, comme la loi le lui permet, indiquera sur le document officiel pourquoi il ne l'a pas fait. Lionel reconnaît avoir apporté des corrections à ses propos qui n'avaient pas été bien retranscrits. De fait, Christelle en convient, et apporte un changement au schéma de transmission du PV afin qu'il soit éventuellement modifié en accord avec tous avant sa validation en CM.

Pour : 5 (Christelle BIDAULT, Jacques BOMBAL, Sandra FAUCHER, Lionel MARTY)

Contre : 4 (Bruno BRINDEL, Stéphanie JAUILHAC, Roland POUGET, Serge LEFEVBRE)

Abstentions : 2 (Jean-Paul CHATAUR),

Le PV n'est pas approuvé.

Décisions du Maire prises en vertu des délégations données par le Conseil municipal

Commande publique:

Fonctionnement :

- achat poissons 2023 : 890.50 €

Bilans saison 2023 : + 384.09 € (achat poisson : 1047.91 € et ventes de cartes : 1432 €)

- destruction d'archives : 240.52 € : la commune a dû faire appel à une entreprise privée, l'usine d'incinération d'Egletons ne prenant plus en charge ces déchets.

- boisson pour concert : 154.85 €

- panneaux passage d'animaux pour RD à Graffeuille : 125.35 € ; le département ne prenant pas en charge ces panneaux.

- Renouvellement et renégociation du photocopieur : 85 € HT/ mois au lieu de 105 € HT. Economie annuelle estimée à 258 €

Investissement :

Pour information, travaux réalisés suite à décision du Conseil:

Restaurant- multiservice :

Païement facture honoraires MOE : 7155.76 € HT

Validation de l'APS pour un montant HT de 387 500 €

Christelle indique le bilan positif de l'achat des poissons et la vente des cartes de pêche, et que la modification du contrat du copieur nous apporte un gain de 258 € par an. Elle informe également que le paiement de la MOE a été effectué, ainsi que l'envoi du courrier validant l'Avant Projet Sommaire, ceci le 18 novembre.

Bruno s'insurge sur la validation donnée à l'architecte le 18 novembre alors que la réunion du 16 novembre avait acté le bac acier façon zinc, hors panneaux photovoltaïques, pour 10900 euros. Christelle indique ne pas vouloir engager la commune sur un montant qui n'est pas suffisamment précis. Bruno lui répond que le montant précis ne pourra apparaître qu'au moment de l'appel d'offre et que les chiffrages actuels sont donnés qu'à titre indicatif. Christelle indique que le chiffrage n'était pas assez précis ; Bruno rétorque que le montant apparaît bien dans les documents antérieurs, fournis par l'architecte et comprend que cela devient une option qui ne rentrera pas dans le budget "travaux".

Zone d'accélération des énergies renouvelables

DCM N°2023-31:

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L141-10, L 143-29, L151-42-1, L153-31 et L161-4 ;

Vu la réunion publique organisée le 20 novembre 2023 à Champagnac la Prune ;

Madame le Maire :

Présente la loi la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables.

Précise les étapes de création des zones, nécessitant la concertation du public, la délibération en conseil municipal, un débat en conseil communautaire et la transmission des zones au référent préfectoral qui enverra les éléments au comité régional de l'énergie. Celui-ci pourra conclure que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. La cartographie sera alors arrêtée après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demandera aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».

Rappelle qu'une réunion publique s'est déroulée le 20 novembre 2023, durant laquelle, ont été exposés le contexte ainsi que les enjeux liés à la définition des zones d'accélération des Energies Renouvelables. Par ailleurs, il a été demandé aux habitants de bien vouloir faire, le cas échéant, des propositions de zonages sur les parcelles privées

Demande au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Renouvelle fermement son opposition à tout projet d'implantation d'éoliennes sur son territoire. Il rappelle qu'il a exprimé les 13 octobre 2017 et le 28 août 2020 son opposition à l'unanimité, et que pour autant le projet en cours sur la commune n'est toujours pas arrêté. Cela génère un climat de défiance vis-à-vis de la demande faite, d'identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Prend acte de l'absence de proposition formalisée de zonage sur les parcelles privées, de la part des habitants.
- Décide, dans ce contexte, de ne pas déterminer de zone d'accélération. Les élus ne souhaitant ni s'immiscer dans des questions d'ordre privée, ni être l'interface entre les investisseurs privés et les propriétaires.

- Tient à s'engager dans la transition écologique de son territoire. A ce titre, il est favorable à la mise en place de la géothermie et de panneaux photovoltaïques sur toiture, comme solutions de développement d'énergies renouvelables, tant chez les particuliers que pour les bâtiments de la commune. Ainsi, il est prévu de mettre des panneaux photovoltaïques sur le garage et le restaurant bar multiservices, actuellement en cours de conception. Le conseil réfléchit aussi à la mise en place de la géothermie, comme solution de chauffage pour le restaurant bar multiservice.

Jacques estime qu'il n'est pas admissible de demander au Conseil Municipal de choisir et de cibler des parcelles appartenant à des particuliers, même si globalement la commune est favorable à une politique de transition énergétique, à la condition qu'elle prenne en compte les spécificités écologiques de la commune et qu'elle ne soit pas extrémiste. Bruno indique que nous n'avons pas à nous immiscer dans les choix des particuliers. Roland demande si des particuliers ont réalisé des demandes auprès de la mairie : Christelle répond négativement. Lionel assure que si l'Etat souhaitait massivement l'installation de cellules photovoltaïques, les aides seraient bien plus conséquentes.

Résultat du vote ➤ Pour : 11

Participation au spectacle de Noël des écoles

DCM N°2023-32:

Madame le Maire fait part du courrier de l'APE du Doustre qui propose que le spectacle de Noël pour les enfants du RPI soit financé par l'APE et les communes du RPI. Le montant du spectacle est de 980 € TTC.

Christelle informe qu'il est proposé à chacune des cinq communes concernées d'abonder à hauteur de 20% du montant total. Elle indique qu'à la demande effectuée, est joint le PV de leur assemblée générale ainsi que le bilan financier faisant état d'une trésorerie très conséquente. A la question de Stéphanie demandant ce qu'il en est si l'une des communes n'abonde pas, Sandra répond qu'elle suppose que l'APE financera.

Résultat du vote ➤ Pour : 11

Rapport annuel sur Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux des 2 Vallées

DCM N°2023-33:

Madame le Maire présente au conseil le Rapport annuel sur Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2022 du Syndicat des Eaux des Deux Vallées adopté en conseil syndical du 17 octobre 2023 et transmis à la commune pour approbation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide le RPQS qui lui a été présenté au titre de l'année 2022.

Bruno a été surpris par quelques chiffres impressionnants concernant les prélèvements de consommation, que ce soit au Mas saint Martin avec moins 92% ou le Bourland avec plus 50%. Lionel indique qu'il n'y a pas de précisions données sur le diagnostic en cours sur notre commune. Christelle signale qu'il n'y a aucune visibilité, mais que les tarifs ont été votés jusqu'en 2030, ce que Jean Paul complète en indiquant que des règles d'augmentation du coût de l'eau sont prévues. Roland est étonné que la longueur de notre réseau ne soit qu'estimée, alors que tous les documents dont nous disposons ont été transmis au Syndicat des Eaux, il y a deux ans. Christelle fait remarquer que la durée de relève des compteurs par les techniciens est de cinq mois, mais qu'une réflexion est en cours pour sous-traiter cette opération. Roland est consterné que les pertes soient de 190 000 m³ sur 653 000 m³ distribués et que les impayés soient encore aussi élevés. Bruno indique que les pertes ont

néanmoins très fortement baissées depuis l'an dernier. Serge reparle de la qualité de l'eau, et notamment d'un PH, destructeur des canalisations en cuivre et des chauffe-eaux. Bruno revient sur une interconnexion des réseaux qui solutionnerait certains problèmes. Christelle conclue en évoquant un prévisionnel qui reste à faire.

Résultat du vote ➤ Pour : 8 Abstentions : 3 (Bruno BRINDEL, Serge LEFEBVRE, Roland POUGET)

Désignation du référent déontologue de l'élu local

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (CGCT, art. L. 1111-1-1).

À titre d'exemple, le référent peut apporter un appui aux élus, notamment en matière de conflits d'intérêts afin d'éviter au maximum que de telles situations se produisent.

Tout élu doit être conscient d'un double risque juridique, auquel il s'expose ou expose sa collectivité, en cas de manquement à ses obligations déontologiques :

- le risque de condamnation par le juge pénal (1) ;
- le risque d'annulation par le juge administratif (2).

1. Le risque d'une condamnation pénale

manquements au devoir de probité » :

- la concussion
- la corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique,
- la prise illégale d'intérêts
 - Prise illégale d'intérêts et lien d'amitié
 - Prise illégale d'intérêts et engagement associatif
 - Le recrutement d'un membre de sa famille ou d'un proche
- les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession
- la soustraction et le détournement de biens publics

2. Le risque d'une annulation par le juge administratif

- L'annulation des actes administratifs unilatéraux contraires au droit pénal
- L'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des conseillers
- Intéressés
- L'annulation d'un contrat public ou de sa procédure de passation en cas de
- conflit d'intérêts

DCM N°2023-34:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : [l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus.

Il est donc proposé, pour les membres du Conseil municipal de Champagnac la Prune, de désigner la personne suivante pour exercer cette mission à savoir : Martine GOUT : mg@mgdc-avocats.fr

En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de Champagnac la Prune pourront saisir Jacques VAYLEUX : j.vay@orange.fr. Le conseil municipal devra se repositionner en cas de changement des référents.

A chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant (maximal) de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le référent déontologue peut être saisi, de préférence par courriel, par tout élu local de la commune de Champagnac la Prune.

Si le référent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 : Moyens mis à disposition

En cas de besoin, une salle de réunion, du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieur pour la rédaction et l'envoi des correspondances seront mises à disposition du référent déontologue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les propositions ci-dessus.

Roland affirme avoir lu sur les documents transmis que la notion de durée du mandat devait être expressément indiquée, ce qui n'a pas été soumis au vote. Christelle conclue en indiquant qu'au changement des référents, l'information sera transmise au CM.

Résultat du vote ➤ Pour : 11

Budget 2023 : Décision modificative (virements de crédits)

DCM N°2023-35:

Le Maire expose au conseil municipal de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante, les travaux concernant le restaurant multiservices devant être imputés au compte 231 et non au compte 2132 5 (car travaux non réalisés sur 1 an):

INVESTISSEMENT		DEPENSES
Compte 2132	Immeubles de rapport	- 460 000
Compte 231	Travaux en cours	+ 460 000

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter cette décision modificative

Résultat du vote ➤ Pour : 7 Abstentions :4 (Bruno BRINDEL, Stéphanie JAUILHAC, Serge LEFEBVRE , Roland POUGET)

Avenant à la convention avec la SPA pour la stérilisation des chats errants

DCM N°2023-38:

Madame le Maire rappelle au conseil que par délibération du 25 septembre 2020 il a été décidé de l'autoriser à signer une convention par an avec la SPA lorsqu'il y a 5 chats errants à stériliser sur la Commune.

Elle demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à signer un avenant à la convention 2023 car en plus de 5 chats déjà stérilisés cette année, il y en a 4 supplémentaires. Elle précise qu'il n'y aura pas, dans ce cas, de convention signée en 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise madame le Maire à signer un avenant à la convention 2023 avec la SPA pour la stérilisation de 4 chats supplémentaires.

Bruno fait le point des actions en cours, demande qu'un rappel à la loi soit fait dans le journal de la commune. Il informe également que la commune a obligation de nourrir les chats devenus « libres » (pucés et stérilisés au nom de la commune).

Résultat du vote ➤ Pour : 10 Abstentions : 1 (Lionel MARTY)

Projet de délibération - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle- Avis du Conseil

Madame le Maire informe le conseil de la sortie du décret en date du 31 octobre portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale.

Elle informe que le versement de la prime est facultatif, que les plafonds doivent être déterminés ainsi que les modalités de versement.

Elle présente le projet de délibération fixant le principe et les montants de la prime pour les agents de la commune, qui sera soumis au prochain Comité Social Territorial du Centre de Gestion avant délibération du conseil municipal.

PROJET DE DELIBERATION FIXANT LE PRINCIPE ET LES MONTANTS DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2023,

• BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;*
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;*
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.*

• MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret</i>	<i>Montant proposé par la collectivité</i>	<i>Nombre d'agents concernés</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>800 €</i>	<i>800 €</i>	<i>3</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>700 €</i>	<i>700 €</i>	<i>1</i>
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29</i>	<i>600 €</i>	<i>600 €</i>	<i>0</i>

160 €			
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €	0

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

- **MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

- **VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

Christelle informe que la prime du pouvoir d'achat représente par agent : 700 € pour Christophe, 365.71 € pour Muriel, 274.29 € euro pour Sylvie et 114.29 € pour Karine, soit un total de 1454,29€.

Le Conseil municipal émet un avis favorable à ce projet de délibération.

Questions diverses

Zone d'artificialisation

Christelle relit rapidement un document de l'Agglo concernant les zones d'artificialisation qui nous avait été transmis par ailleurs. Il cristallise les problèmes entre ville et campagne, et, in fine, conduit à réduire l'urbanisation d'ici 2031 .

Pêche

Serge demande s'il serait possible de prolonger la période de pêche, la carte est proportionnellement onéreuse en proportion de ce qui est fait par ailleurs. Christelle abonde dans ce sens.

11h49, départ de Jacques

Nouveaux arrivants

Stéphanie demande s'il a été distribué aux nouveaux arrivants les paniers et livrets, et, si ça n'est pas le cas, l'ensemble du conseil municipal pourrait être convié à cette manifestation - ce qui n'a pas été toujours le cas. Christelle répond que c'est possible, qu'il y a longtemps que ça n'a pas été fait, mais que ça va l'être sans tarder.

Graffeuille

Une question émane du public : « quand la grange de Graffeuille va-t-elle être déconstruite ? ». Jean Paul répond que c'est prévu en début d'année prochaine, et que d'ailleurs des pierres vont être récupérées pour renforcer un mur de soutènement au Pont de la Mère.

Vœux de la municipalité

Christelle propose une date pour les vœux, soit le samedi 06 janvier à 15h30, ce que tous acceptent.

La séance est levée à 12h03